



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT STATIONNEMENT RUE DES BECASSES 29 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant la demande formulée par M. DUCASSE Olivier en date du 3 novembre 2025,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser le stationnement sur le trottoir à hauteur du 150 rue des Bécasses,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'entreprise BASSAL déménagement est autorisée à occuper le trottoir à hauteur du 150 rue des Bécasses pour le stationnement d'un camion dans le cadre d'un déménagement prévu le 29 décembre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le Responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 22 DEC. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.